

(2)

(N^o 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1880.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1881.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1881, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Les Chambres législatives ont établi le principe que désormais l'effectif annuel du contingent de milice serait réellement mis à la disposition du Gouvernement, en d'autres termes, qu'il serait réellement incorporé dans l'armée et maintenu sans cesse au complet.

En vertu de ce principe, il faut faire combler, chaque année, par la nouvelle levée les vides produits pendant l'année précédente, dans les contingents antérieurs.

Tel est le but de l'article 3 du projet de loi ci-joint, qui ajoute au contingent normal de 12,000 hommes, 533 miliciens destinés à combler les déchets éprouvés par la classe de 1879, la seule qui jusqu'à ce jour est appelée à profiter du bénéfice du nouveau principe.

En attendant la prochaine organisation de la réserve et la révision des dispositions de la loi sur la milice que cette organisation provoquera, il est indispensable de maintenir encore en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1881, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice.

L'article 6 du projet de loi satisfait à cette nécessité.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1881 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1881 est fixé à douze mille (12,000) hommes, effectifs.

ART. 3.

Un contingent supplémentaire de 555 hommes comblera les déchets éprouvés par la levée de 1879.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation ou de service, seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

ART. 5.

La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 6.

Les articles 3 et 4 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1881.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1881.
Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.
